Quatre-vingt-et-unième année – N° 4155

15 hija 1412 (17 juin 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Code du statut personnel.

Dahir n° 1-92-91 du 9 hija 1412 (11 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 13-92 modifiant l'alinéa 2 de l'article 137 du code du statut personnel 266

Établissement et révision des listes électorales générales et organisation des élections des conseils communaux.

Dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux 269

Décret n° 2-92-460 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) fixant les dates prévues aux articles 6, 9, 10, 11 et 13 de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux 279

Pages

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 517-92 du 5 chaoual 1412 (9 avril 1992) portant : 1) Radiation d'un immeuble de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la date à laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles ; 2) Désignation de droits indivis immobiliers dont la propriété est transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 précité. 279

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 728-92 du 19 chaoual 1412 (23 avril 1992) prorogeant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Fès-Ouezzane » 280

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-92-91 du 9 hija 1412 (11 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 13-92 modifiant l'alinéa 2 de l'article 137 du code du statut personnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 13-92 modifiant l'alinéa 2 de l'article 137 du code du statut personnel, adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1412 (4 juin 1992).

Fait à Rabat, le 9 hija 1412 (11 juin 1992)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 13-92 modifiant le deuxième alinéa de l'article 137 du code du statut personnel

Article unique

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 137 du code du statut personnel sont modifiées comme suit :

« *Article 137 (2e alinéa).* – L'âge de la majorité légale est fixé à vingt années « grégoriennes révolues. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Note concernant la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux

L'organisation des élections communales, l'établissement et la révision des listes électorales étaient jusqu'à présent régis par plusieurs textes dont certains remontent au lendemain de l'indépendance. Ce dispositif gagnait donc à être revu, adapté, enrichi et unifié au moment où le Maroc, qui a réalisé des progrès substantiels en matière de démocratie, s'apprête à franchir de nouvelles étapes sur la voie de la consolidation de l'Etat de droit.

La présente loi a eu pour souci majeur de renforcer les garanties, assorties des sanctions requises, à tous les niveaux pour assurer la transparence, la sincérité et l'authenticité des opérations électorales, et ce de l'inscription sur les listes électorales à la proclamation des résultats.

Ainsi, il a été tenu compte de la nécessité d'assurer l'égalité des chances de tous les candidats et partis. Par ailleurs, la présente loi, en abaissant l'âge de vote et l'âge d'éligibilité, permettra une participation massive des jeunes à la gestion des affaires de la Nation.

Cette loi répartit la responsabilité de la fonction étatique de l'organisation des élections de manière rationnelle entre les élus locaux, symbole de démocratie et de décentralisation et les autorités locales qui représentent l'Etat.

L'agencement de cette répartition repose sur les principes fondamentaux de continuité, d'égalité et de paisibilité du service public qui a pour mission de gérer les opérations électorales.

La présente loi dotera ainsi le Maroc d'un système électoral mieux organisé et plus moderne.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1412 (4 juin 1992).

Fait à Rabat, le 9 hija 1412 (11 juin 1992).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux

Article premier

Sont fixées conformément à la présente loi les dispositions et conditions relatives à l'établissement des listes électorales générales dans les communes urbaines et rurales et à la procédure de leur révision ainsi que les dispositions relatives à l'organisation des élections des conseils communaux, à la propagande électorale et à la répression des infractions commises à l'occasion des élections.

TITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT ET RÉVISION DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES

Chapitre premier

Établissement des listes électorales dans les communes

Article 2

Il sera procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et des textes pris pour son application, à l'établissement dans les communes urbaines et rurales de nouvelles listes électorales générales sur lesquelles doivent demander leur inscription aussi bien les personnes déjà inscrites sur les listes existantes que celles qui ne s'y sont jamais fait inscrire.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les marocains des deux sexes âgés de 20 années grégoriennes révolues à la date de l'établissement des listes électorales définitives en vertu des dispositions de la présente loi doivent se faire inscrire sur la liste électorale :

1) soit de la commune du lieu de leur naissance ; toutefois lorsque cette dernière se trouve englobée dans une communauté urbaine, ils peuvent demander leur inscription sur la liste électorale de n'importe laquelle des communes composant cette communauté ;

2) soit de la commune où ils résident effectivement depuis six mois au moins à la date du dépôt de leur demande ; toutefois les fonctionnaires et autres agents des administrations publiques peuvent, même s'ils ne remplissent pas la condition de résidence précitée, se faire inscrire dans la commune du lieu où ils exercent leurs fonctions ; il en est de même pour les membres de leur famille vivant avec eux sous le même toit ainsi que pour les membres des familles de militaires et agents de la force publique qui peuvent, sans condition de durée de résidence, se faire inscrire sur la liste électorale de la commune du lieu où le chef de foyer exerce ses fonctions officielles ;

3) soit de la commune où ils sont imposés, depuis trois ans consécutifs au moins à la date de l'établissement, en vertu de la présente loi, des listes électorales définitives, au titre de biens qu'ils y possèdent ou d'une activité qu'ils y exercent.

Les intéressés doivent présenter leur demande, en personne sur un imprimé spécial en y indiquant leur nom et prénom, date et lieu de naissance, profession, adresse, le numéro de leur carte d'identité nationale ou de leur pièce d'identité ou leur livret d'état civil.

A défaut des pièces mentionnées ci-dessus, l'identité peut être établie par le témoignage de deux personnes dont l'identité est établie par un document officiel.

L'intéressé doit, en outre, produire tout document justifiant qu'il remplit les conditions requises pour être porté sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception, récépissé en est délivré.

Article 4

Ne peuvent être portés sur les listes électorales :

1) les militaires de tous grades en activité de service, les agents de la force publique (gendarmerie, police, forces auxiliaires) ainsi que toutes les personnes visées à l'article 4 du décret n° 2-57-1465 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966) ;

2) les naturalisés marocains pendant cinq ans suivant leur obtention de la nationalité marocaine, tant qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

3) les individus condamnés irrévocablement :

a) soit à une peine criminelle ;

b) soit a une peine d'emprisonnement ferme, quelle qu'en soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écritures privées, de commerce ou de banque, dans des documents administratifs ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de l'Etat, corruption, trafic d'influence, dilapidation de biens de mineurs, détournement de deniers publics, chantage, concussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corruption de la jeunesse, trafic de stupéfiants ;

c) soit à une peine d'emprisonnement ferme pour une durée supérieure à six mois pour les délits suivants : majoration illicite de prix, stockage clandestin de produits ou marchandises, fraude dans la vente des marchandises et falsification des denrées alimentaires et produits agricoles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) soit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis pour toutes infractions autres que celles visées aux paragraphes *b)* et *c)* ci-dessus, à l'exception toutefois des délits involontaires non accompagnés de délit de fuite ;

4) les individus privés du droit de vote par décision de justice pendant le délai fixé par cette décision ;

5) les individus en état de contumace ;

6) les interdits judiciaires ;

7) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par un tribunal marocain ou par une décision judiciaire rendue à l'étranger, mais déclarée exécutoire au Maroc ;

8) les personnes condamnées à la peine de la dégradation nationale tant qu'ils n'auront pas bénéficié d'une amnistie générale ou recouvré leurs droits civiques à l'expiration de la période pour laquelle la condamnation a été prononcée.

Article 5

Les personnes condamnées à l'une des peines prévues aux paragraphes *b), c)* et *d)* de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent se faire inscrire sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis de celle à laquelle le jugement est devenu irrévocable, le tout sans préjudice du cas où la décision de condamnation a prononcé la suspension du droit de vote pour une durée plus longue.

Article 6

Les demandes d'inscription sur les listes électorales peuvent être déposées pendant une période de trente jours. Un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur fixe la date à partir de laquelle ces demandes peuvent être reçues ainsi que les modalités de leur dépôt. Ce décret doit être publié au « Bulletin officiel » quinze jours au moins avant la date prévue pour le commencement des inscriptions.

Article 7

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont examinées par une commission administrative présidée par le président du conseil communal ou par tout autre personne élue à cet effet par ledit conseil parmi ses membres. La commission comprend, outre son président :

- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil communal parmi ses membres.

Il peut être créé par décision du président de la commission administrative une ou plusieurs sous-commissions appelées à assister la commission administrative dans l'examen des demandes d'inscription. Ces sous-commissions comprennent :

- un représentant du conseil communal élu par ce conseil parmi ses membres, en qualité de président ;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le conseil communal parmi ses membres ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

La commission administrative et les sous-commissions administratives peuvent, entendre, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles d'éclairer leurs décisions.

Les présidents des commissions administratives et des sous-commissions administratives relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du ministre de l'intérieur ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet.

En cas de refus du conseil communal d'élire le président de la commission administrative, les présidents des sous-commissions administratives et les membres devant composer ces commissions et sous-commissions ou lorsque ces présidents et membres élus s'abstiennent de participer aux travaux de ces dernières, le ministre de l'intérieur ou l'autorité déléguée par lui, peut après mise en demeure adressée aux intéressés, désigner les membres de la commission et des sous-commissions administratives parmi les électeurs sachant lire et écrire et en confier la présidence au représentant de l'autorité administrative locale.

La mise en demeure visée à l'alinéa précédent doit être adressée par lettre recommandée et doit impartir le délai fixé pour la réponse des intéressés, lequel délai ne peut être inférieur à 3 jours ni supérieur à 8 jours à compter de la date de mise en demeure. Le défaut de réponse à l'expiration de ce délai équivaut à un refus.

Article 8

Dans les communes nouvellement créées suite à la scission d'autres communes, les commissions administratives se composent comme suit :

- un membre du conseil de la commune dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune, élu par ledit conseil, en qualité de président ;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil communal en son sein.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'une commune dont la scission a donné naissance à de nouvelles communes n'est pas suffisant pour permettre l'élection de tous les membres titulaires et suppléants des commissions administratives dans les nouvelles communes, il est procédé à la désignation des membres restants de ces commissions parmi les électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur les listes électorales de la commune dont la scission a donné naissance aux nouvelles communes.

Les sous-commissions administratives dans les communes nouvellement créées se composent comme suit :

- un membre du conseil de la commune dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune, élu par ce conseil, en qualité de président ;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus ou désignés dans les conditions prévues pour l'élection ou la désignation des membres titulaires et suppléants des commissions administratives.

Sont applicables aux commissions et sous-commissions administratives visées ci-dessus, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 7 de la présente loi.

Article 9

La commission administrative ou, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réunissent à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Elles délibèrent sur les demandes d'inscription, enregistrent celles qui sont régulières et rejettent les demandes qui ne répondent pas aux conditions légalement requises.

Elles ne peuvent valablement délibérer que si les quatre membres qui composent chacune d'elles sont présents ; leurs décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toute décision de rejet de demande d'inscription sur une liste électorale est notifiée par écrit dans les trois jours, à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée, par les soins du président de la commission administrative.

La commission administrative dresse, à l'issue de ses travaux, la liste électorale provisoire de la commune qui doit être déposée pendant deux semaines, à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, dans les bureaux des autorités administratives locales et les services de la commune.

Article 10

Le public est informé par voie d'affiches apposées aux portes des bâtiments administratifs, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertion dans la presse ou tout autre procédé traditionnel en usage, que toute personne intéressée peut, dans le délai visé à l'article précédent, consulter la liste électorale et en obtenir copie sur place, pendant les heures et dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant le même délai, toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale, peut encore solliciter son inscription par requête faite verbalement ou par écrit au siège de la commission administrative. De même, toute personne inscrite peut réclamer, dans le même délai, la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au wali, au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha ou au caïd.

Il est délivré récépissé de toute requête ou réclamation écrite ou verbale.

A l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus, aucune réclamation ou requête n'est recevable.

Article 11

Les requêtes et réclamations visées à l'article précédent sont soumises à une commission dite de « jugement » qui comprend, les membres de la commission administrative prévue à l'article 7 ci-dessus, auquels sont adjoints deux électeurs désignés parmi ceux portés sur les listes électorales de la commune, l'un par le conseil communal, l'autre par l'autorité administrative locale.

Dans les communes nouvellement créées, la commission de jugement est composée des membres de la commission administrative et de deux autres membres, désignés dans les formes visées à l'alinéa précédent, parmi les électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur la liste électorale de la commune dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune.

La commission de jugement se réunit à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

La commission de jugement ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission de jugement sont motivées et enregistrées sur le cahier de réception des réclamations et requêtes. Notification écrite en est faite dans les trois jours, à domicile et contre récépissé, aux parties intéressées par les soins du président de la commission.

Les décisions de la commission font, en outre, l'objet d'un tableau rectificatif qui doit être déposé dans les locaux visés à l'article 9 ci-dessus, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et en obtenir copie sur place, et ce pendant un délai de sept jours qui court à compter d'une date qui sera fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 12

Dans les sept jours courant à compter du délai prévu au dernier alinéa de l'article précédent, toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission de jugement. La même faculté est accordée au wali, au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha ou au caïd.

Article 13

Un décret fixe la date à laquelle les commissions administratives arrêtent les listes définitives des électeurs des communes qui sont dressées par circonscription électorale.

Article 14

Les listes électorales définitives établies en vertu de la présente loi, se substituent à celles définitivement arrêtées avant sa parution et sont seules valables pour l'organisation des élections communales et législatives générales ou complémentaires ainsi que pour les opérations de référendums, jusqu'à leur révision conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve toutefois des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus à l'article 24 ci-dessous ou en cas de demandes d'inscription formulées par des personnes qui n'ont atteint l'âge de 20 ans que postérieurement à l'établissement des listes électorales définitives.

Pour être recevables, ces demandes d'inscription doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 10e jour précédant celui du scrutin.

Chapitre 2

Révision des listes électorales

Article 15

Il est procédé chaque année par la commission administrative, visée à l'article 7 ci-dessus, à la révision des listes électorales établies conformément aux dispositions de la présente loi.

Lors de cette révision, la commission reçoit les demandes émanant des personnes qui remplissent les conditions légalement requises pour être portées sur les listes électorales et procède à la radiation desdites listes des noms des personnes qui se trouvent dans les cas prévus à l'article 18 de la présente loi.

Article 16

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées du 1er au 31 décembre dans les bureaux désignés à cet effet par le président de la commission administrative. Elles doivent être présentées et enregistrées dans les formes et conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Toute demande de transfert d'une inscription sur une liste électorale d'une commune à celle d'une autre, doit être accompagnée des justifications prouvant que l'intéressé a demandé sa radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

Article 17

La commission administrative se réunit le 5 janvier de chaque année ou le lendemain si cette date coïncide avec une fête religieuse ou nationale et dépose le 10 janvier à 8 heures dans les bureaux de l'autorité administrative locale et des services communaux le tableau de rectification provisoire de la liste électorale accompagné de celle de l'année précédente.

Article 18

La commission administrative délibère sur les demandes présentées en retenant celles qui remplissent les conditions légalement requises, en rejetant celles qui n'y satisfont pas, et en procédant à la radiation des listes électorales des noms des personnes décédées ou atteintes d'incapacité électorale en vertu des dispositions de la présente

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

loi. Elle procède également à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes par suite d'omission d'inscription, d'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou d'inscriptions multiples sur une même liste.

Les radiations par suite de décès ou d'incapacité électorale ne sont effectuées par la commission qu'au vu de l'extrait de l'acte de décès ou de la copie du jugement de condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée entraînant la perte du droit de vote.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence des quatre membres la composant, ses décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égale des voix celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet d'une demande d'inscription ou toute radiation d'office est notifiée, par écrit dans les trois jours, à domicile et contre récépissé, à la personne intéressée par les soins du président de la commission administrative.

Article 19

Les listes électorales de l'année écoulée ainsi que le tableau de rectification provisoire restent déposés dans les locaux visés à l'article 17 ci-dessus pendant huit jours francs et le public en est informé par voie d'affiches apposées aux portes des bâtiments administratifs, par avis radiodiffusés et télévisés, par insertion dans la presse ou toute autre procédé traditionnel en usage, pour permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance des listes précitées et d'en obtenir une copie sur place, et ce, pendant les horaires et dans les conditions fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur. Pendant ce délai, quiconque ne s'est pas fait porter sur les listes électorales peut y demander son inscription par lettre adressée au président de la commission administrative compétente conformément aux dispositions des articles 3 et 16 de la présente loi.

Ces demandes peuvent, pendant le même délai, être présentées verbalement au siège de la commission administrative pour être soumises à la commission de jugement en même temps que les demandes écrites.

Il est délivré récépissé de toute demande écrite ou verbale.

Tout électeur inscrit peut demander la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au wali, gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

Les inscriptions d'un même électeur sur les listes de plusieurs communes sont interdites ainsi que les inscriptions multiples sur la liste de la même commune. Tout électeur qui serait porté simultanément sur la liste électorale de la commune de sa résidence et de l'une des autres communes visées à l'article 3 de la présente loi est tenu d'adresser, avant l'expiration des délais visés ci-dessus, au président de la commission administrative de la commune où il désire que son inscription soit maintenue, une déclaration d'option accompagnée d'une demande de radiation de son nom des autres listes aux fins de transmission au président de la commission administrative de chacune des communes intéressées. A défaut de déclaration d'option il reste porté sur la liste électorale de la commune où il a été inscrit en dernier lieu et son nom sera rayé des autres listes par décision des commissions administratives compétentes. Notification en sera faite à l'intéressé par le président de la commission administrative de la commune où l'inscription est maintenue.

A l'expiration du délai prévu au 1er alinéa du présent article, aucune demande n'est recevable.

Article 20

Les demandes visées à l'article précédent sont soumises à la commission de jugement visée à l'article 11 de la présente loi.

Article 21

La commission de jugement se réunit le 10 février ou le lendemain si cette date coïncide avec un jour de fête religieuse ou nationale ; ses décisions sont motivées et enregistrées sur le cahier de réception des reclamations ou requêtes. Notification écrite est faite dans les trois jours, à domicile et contre récépissé aux intéressés par les soins du président de cette commission.

Article 22

Le 15 février à 8 heures le tableau de rectification définitif de la liste électorale est déposé par la commission de jugement dans les locaux visés à l'article 17 de la présente loi. Dans chacun de ces locaux tout électeur peut prendre connaissance de ce tableau et en obtenir copie sur place. Il peut exercer dans un délai de huit jours francs à partir du jour du dépôt du tableau un recours contre les décisions de la commission de jugement dans les conditions fixées aux articles 52 et 53 ci-après ; le même recours est ouvert au wali, gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

Article 23

Le 31 mars de chaque année la commission administrative arrête définitivement la liste générale des électeurs de la commune et la liste des électeurs de chaque circonscription électorale dépendant de la commune concernée. Les noms des électeurs sont classés par ordre alphabétique dans les deux listes.

Lorsque, dans une commune, les dates et les délais d'établissement ou de révision de la liste électorale n'ont pu être respectés, de nouvelles dates pour les réunions de la commission administrative et de la commission de jugement sont fixées et de nouveaux délais pour l'établissement de ladite liste sont impartis par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 24

Jusqu'à l'arrêté définitif de la liste électorale de l'année suivante, les listes, établies en vertu de la présente loi, sont seules valables pour toutes les élections communales et législatives générales ou complémentaires ainsi que pour les opérations de référendums sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

1) de décès ;

2) de changement de résidence d'agents des services publics par suite de mutation ou de cessation de fonction, ainsi que du lieu de résidence des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la cessation de fonction.

Les demandes d'inscriptions motivées par ce changement de résidence doivent être accompagnées des justifications nécessaires. Ne sont recevables que les demandes parvenues au siège de la commission administrative avant le dizième jour précédant celui du scrutin ;

3) de jugements rendus à la suite d'un recours formé contre une décision de la commission de jugement ;

4) de perte du droit de vote résultant de condamnations judiciaires ;

5) d'omission d'un nom sur la liste électorale par suite d'erreur matérielle ;

6) de l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales ou d'inscriptions multiples sur une même liste ;

7) de demandes d'inscription formulées par des personnes qui n'ont atteint l'âge de 20 ans que postérieurement à l'établissement des listes électorales définitives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau dressé par le président de la commission administrative et publié cinq jours avant la date du scrutin.

Article 25

Toutes les opérations d'établissement de nouvelles listes électorales ou de révision exceptionnelle de ces listes ont lieu conformément aux dispositions du titre premier de cette loi.

TITRE DEUXIÈME

ORGANISATION DES ÉLECTIONS COMMUNALES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 26

Le territoire du Royaume est divisé en communes urbaines comprenant les municipalités et les centres autonomes et en communes rurales.

Article 27

Le conseil communal se compose de :

- 11 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est égale ou inférieur à 7.500 ;
- 13 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 7.501 et 12.500 ;
- 15 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 12.501 et 15.000 ;
- 23 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 15.001 et 25.000 ;
- 25 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 25.001 et 50.000 ;
- 31 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 50.001 et 100.000 ;
- 35 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 100.001 et 150.000 ;
- 39 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 150.001 et 300.000 ;
- 41 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 300.001.

Les circonscriptions électorales sont créées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 28

Les membres des conseils communaux sont élus pour une durée de six ans.

Leur mandat commence avec le début de chaque législature et prend fin avec elle sous réserve des dispositions suivantes :

Il est procédé au cours de l'année marquant la fin de chaque législature, et avant l'élection de la Chambre des représentants, à l'élection des membres des conseils communaux.

Les membres des conseils communaux issus de ces élections ont seuls qualité pour composer le collège des membres des conseils communaux prévu à l'article 43 de la Constitution. La plénitude des autres attributions découlant de leur mandat ne leur est acquise conformément aux dispositions ci-dessus qu'au début de la législature qui suit leur élection.

Article 29

Les membres des conseils communaux sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

Chapitre II

Éligibilité

Article 30

Tout candidat aux élections communale doit être :

a) inscrit sur la liste électorale de la commune où il compte se présenter ;

b) âgé de 23 années grégoriennes révolues à la date du scrutin.

Article 31

Sont inéligibles dans tous les conseils des communes urbaines ou rurales du Royaume :

1) Les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins de six mois à la date fixée pour le scrutin :

- Les magistrats ;
- Les walis, gouverneurs, secrétaires généraux des préfectures ou provinces, premiers khalifas des gouverneurs, pachas, chefs des cercles et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas
- d'arrondissements, les chioukh et moqademmine ;
- Les mohtassibs ;
- Les juges communaux et d'arrondissement ainsi que leurs adjoints.

2) Les naturalisés marocains, au cours des cinq années suivant leur naturalisation, tant qu'ils ne sont pas relevés de cette incapacité dans les conditions prévues à l'article 17 du dahir du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine.

Article 32

Sont inéligibles dans le ressort de la commune urbaine ou rurale où ils exercent leurs fonctions ou ont cessé de les exercer depuis moins de six mois à la date du scrutin :

- les fonctionnaires de la commune et les agents rétribués en totalité ou en partie sur le budget communal ;
- les comptables des deniers de la commune ;
- les concessionnaires de services publics communaux, les directeurs de services relevant ou recevant des subventions de la commune.

Chapitre III

Les opérations électorales

Section première. – Candidatures

Article 33

La date du scrutin, le délai de dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au « Bulletin officiel » 45 jours au moins avant la date du scrutin.

La déclaration de candidature doit être déposée au siège de l'autorité administrative locale par chaque candidat en personne. Les envois par la poste ou par tout autre moyen ne sont pas admis.

Les déclarations de candidature doivent être déposées en trois exemplaires dont deux sont immédiatement transmis au wali ou au gouverneur de la préfecture ou de la province. Ces déclarations doivent :

- être revêtues da la signature du candidat ;
- indiquer les nom et prénom et, le cas échéant, le surnom du candidat, ses date et lieu de naissance ainsi que sa profession, sa résidence, la circonscription électorale où il est inscrit et celle où il se porte candidat ;
- porter la photo d'identité dudit candidat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N'est valable que la candidature présentée dans une seule circonscription électorale ; si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions électorales, il ne peut être élu dans aucune d'elles.

Article 34

Le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd délivre à chaque candidat un récépissé provisoire de sa candidature. Le récépissé définitif est délivré dans les quarante-huit heures du dépôt si le candidat remplit les conditions requises. Les candidatures sont enregistrées dans l'orde de leur réception et leur numéro d'enregistrement est reproduit sur le récépissé définitif de chacune d'elles. Toute candidature rejetée doit faire l'objet d'une notification contre récépisse dans le délai prévu ci-dessus.

Après l'expiration du délai de dépôt aucun retrait de candidature n'est admis.

Dès l'enregistrement des candidatures, les noms des candidats sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiches ou par tout autre moyen traditionnel en usage, par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd.

Article 35

Les couleurs attribuées aux candidats des formations politiques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd fixe la couleur attribuée à chaque candidat indépendant et le consigne sur le récépissé définitif qui est délivré audit candidat.

Les couleurs rouge, verte et blanche ne doivent être attribuées à aucun des candidats.

Section 2. – Bulletins de vote et cartes d'électeurs

Article 36

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd fait établir les bulletins de vote. Pour chaque candidat, la couleur du bulletin de vote doit être conforme à la couleur qui lui a été attribuée en vertu de l'article 35 ci-dessus.

Le bulletin de vote doit porter les nom et prénom et, le cas échéant, le surnom du candidat. Les dimensions du bulletin de vote ne doivent pas dépasser 7 centimètres sur 10.

Article 37

Le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd assure l'établissement des cartes électorales qui doivent être retirées personnellement par chaque électeur au siège de l'autorité administrative locale dont il dépend après émargement devant son nom sur la liste électorale.

La « carte d'électeur » mentionne les nom et prénom de l'électeur ou ceux du père et de la mère, à défaut de nom patronymique, ses date et lieu de naissance, son adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale, de sa pièce d'identité ou de son livret d'état civil, le numéro qui lui est attribué sur la liste électorale et celui de la circonscription où il est inscrit et l'emplacement du bureau où il doit voter.

La date à partir de laquelle les cartes électorales peuvent être retirées est annoncée par affiches, par insertions dans la presse, par avis radiodiffusés et télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage. Les cartes non retirées peuvent être remises à leurs titulaires au bureau de vote le jour du scrutin. Tient lieu de carte électorale la décision judiciaire prononçant le droit d'inscription de l'intéressé sur la liste électorale.

Section 3. – Bureaux de vote

Article 38

Il est créé dans chaque circonscription électorale, par décision du premier khalifa du gouverneur, du pacha ou du caïd, un ou plusieurs bureaux de vote dont l'emplacement est porté à la connaissance du public par voie d'affiches, insertions dans la presse, avis radiodiffusés et télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage, vingt jours au moins avant la date du scrutin. La décision précitée désigne le bureau centralisateur lorsqu'une même circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote.

Article 39

Le wali ou le gouverneur désigne les fonctionnaires et agents de l'administration publique, de la commune et des établissements publics ou les électeurs de la commune chargés de présider les bureaux de vote et leur remet une copie de la présente loi et des listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'ils sont amenés à présider, ainsi que la liste des candidats enregistrés dans la circonscription électorale, le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales et les feuilles de recensement des voix. Il désigne également les fonctionnaires ou les électeurs chargés de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire, présents au lieu du vote.

Le plus jeune des quatre électeurs précités fait fonction de secrétaire.

Pendant toute la durée du déroulement du scrutin, le nombre des membres du bureau de vote présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

Article 40

Le bureau de vote statue sur toutes les questions soulevées lors des opérations électorales et ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

La police appartient au président du bureau de vote.

Tout candidat a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué pour y contrôler le déroulement des opérations électorales.

Le nom de ce délégué doit être communiqué au président du bureau de vote, au plus tard, avant le début de l'opération de scrutin.

Section 4. – Opérations de vote

Article 41

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, néanmoins l'heure de clôture du scrutin peut être reculée jusqu'à 20 heures par décision du wali ou du gouverneur.

Le vote est secret, les électeurs participent au scrutin par vote direct en mettant le bulletin de vote dans une enveloppe opaque, non gommée et frappée du timbre de l'autorité administrative locale.

Dans les bureaux de vote les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués ; les discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont interdits.

Article 42

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président, après avoir ouvert l'urne et constaté devant les électeurs présents qu'elle ne renferme aucun bulletin, ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 43

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu et prend, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de vote de chaque candidat.

Muni de ces documents, il pénètre dans un isoloir installé dans la salle précitée et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote, puis il se dirige vers le bureau de vote et présente sa carte électorale au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste qui lui a été remise et procède à la vérification de l'identité de ce dernier. A défaut de pièce d'identité comportant la photographie de l'électeur, le président peut apposer sur une main du votant une marque d'une encre indélébile. Puis l'électeur dépose lui-même son enveloppe contenant son suffrage dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leurs registres respectifs le nom du votant.

Lorsque celui-ci a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter à la condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou être reconnue par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations électorales.

Le bureau de vote apporte toute assistance nécessaire aux électeurs handicapés pour leur permettre de voter.

Section 5. – Dépouillement et recensement des votes

Article 44

Dès la clôture du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau assisté de scrutateurs. Toutefois, le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes et sans scrutateurs au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cents électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire qu'il choisit parmi les électeurs présents non candidats et les répartit par table de quatre scrutateurs. Il permet aux candidats de désigner des scrutateurs répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les candidats doivent remettre les noms des scrutateurs proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote est vérifié, si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements cités à l'article 43 ci-dessus il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes contenant les bulletins de vote. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les suffrages recueillis par chaque candidat sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des voix préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins concernent des candidats différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils concernent le même candidat.

Article 45

Sont annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

a) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du scrutin ou des inscriptions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers ou portant le nom du votant ;

b) Bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.

Les bulletins de vote non valables et les bulletins contestés ainsi que les enveloppes non reglementaires, mis sous autant d'enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau sont annexés au procès-verbal. Ils doivent porter l'indication des motifs de leur annexion au procès-verbal. Mention de la décision prise par le bureau de vote en est faite en ce qui concerne les bulletins contestés.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés devant les électeurs presents aussitôt le dépouillement terminé.

Section 6. – Proclamation des résultats du scrutin

Article 46

Aussitôt après le dépouillement du scrutin le résultat est rendu public par le président du bureau. Lorsque la circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote, le résultat de chacun de ces bureaux est immédiatement arrêté et signé par tous les membres du bureaux. Il est ensuite porté par le président au bureau centralisateur prévu à l'article 38 ci-dessus lequel, en présence des présidents de tous les autres bureaux de vote qui en dépendent, effectue sur le champ le recensement des votes de la circonscription considérée et en proclame le résultat.

L'opération du recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatés par un procès-verbal.

Article 47

Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Le candidat unique d'une circonscription électorale ne peut être proclamé élu s'il n'a pas recueilli un nombre de suffrages au moins égal au cinquième des électeurs de la circonscription.

Article 48

Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé par le secretaire en trois exemplaires numérotés qui sont approuvés et signés par le président et les autres membres du bureau.

Un exemplaire est conservé dans les archives de la commune, le second exemplaire au siège de la wilaya, de la préfecture ou de la province et le troisième, accompagné des pièces justificatives, est mis sous enveloppe scellée, signée par le président et les membres du bureau et transmise au tribunal administratif compétent. Le procès-verbal de recensement des votes et de proclamation des résultats du scrutin dressé par le bureau centralisateur, conformément aux prescriptions prévues ci-dessus, et signé par le président et les membres du bureau centralisateur ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote qui lui sont rattachés, recevra les mêmes destinations que les procès-verbaux des bureaux de vote.

Un exemplaire numéroté de chacun des procès-verbaux visés ci-dessus, approuvé et signé par le président et les membres du bureau de vote ou du bureau centralisateur, selon le cas, est remis à chacun des représentants des candidats.

Article 49

Pendant les quatre jours francs après le jour de leur dépôt, les procès-verbaux des bureaux de vote et du bureau centralisateur peuvent être consultés au siège de la commune, de la wilaya, de la préfecture ou de la province, par tout candidat intéressé.

Les listes d'émargement comprenant le paraphe porté par les membres du bureau de vote devant les noms des votants sont déposées au siège de la commune pour être consultées par les électeurs pendant le délai prévu ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 50

La nullité partielle ou absolue des élections ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1) si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2) si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3) s'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne de l'élu.

Article 51

Tout membre d'un conseil communal, investi après son élection d'une des fonctions ou missions prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus ou privé du droit d'être électeur ou éligible postérieurement à son élection est considéré démissionnaire. Sa démission est constatée par décision du wali ou du gouverneur de la préfecture ou de la province dont dépend la commune où il a été élu.

Chapitre IV

Contentieux électoral

Article 52

Les recours relatifs aux inscriptions sur les listes électorales et aux élections sont introduits et instruits conformément aux procédures prévues par la présente loi et par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

Section première. – Recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales

Article 53

Les recours contre les décisions prévues aux articles 12, 22 et 24 de la présente loi sont formés devant le tribunal administratif compétent par simple déclaration au greffe. Le greffier en délivre récépissé. Le tribunal statue sans frais ni formes de procédure et sur simple convocation adressée trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La date de la dernière audience ne doit pas être éloignée de plus de 40 jours de la date du dépôt du tableau rectificatif.

Dès le prononcé du jugement, celui-ci est notifié par écrit aux parties intéressées et au président de la commission administrative.

Section 2. – Recours relatifs aux candidatures

Article 54

Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé conformément aux dispositions suivantes :

Tout candidat dont la candidature a été rejetée peut, pendant un délai de quatre jours qui commence à partir de la date de sa notification, déférer la décision de rejet au tribunal administratif dont relève la circonscription où le requérant a présenté sa candidature.

Le recours est enregistré gratis et le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans un délai de dix jours à partir de la date de son dépôt au greffe. La décision du tribunal est aussitôt notifiée à l'intéressé et au premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd chargé de recevoir les déclarations de candidatures. Le premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées acceptables par le tribunal et les porter à la connaissance des électeurs conformément aux procédures prévues à l'article 34 ci-dessus.

Section 3. – Contentieux relatif aux opérations électorales

Article 55

Les décisions prises par les bureaux de vote et les bureaux centralisateurs, en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dont relève la circonscription électorale.

Article 56

Le recours visé à l'article précédent est ouvert à toutes les parties intéressées et au wali, au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son premier khalifa, au pacha, au chef de cercle ou au caïd compétents.

Article 57

Le recours doit, à peine de nullité, être formé par une requête écrite dans un délai de six jours francs à compter du dépôt du procès-verbal constatant la proclamation des résultats du scrutin.

La requête est déposée au greffe du tribunal administratif compétent et enregistrée gratuitement. Elle doit contenir les griefs sur lesquels le tribunal est appelé à statuer.

Article 58

Dans les vingt-quatre heures du dépôt du recours, le président du tribunal saisi désigne un juge rapporteur qui porte la requête à la connaissance des personnes intéressées et recueille leurs observations verbales ou écrites.

Article 59

Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le président du tribunal administratif fait connaître au wali, au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son premier khalifa, au pacha, au chef de cercle et au caïd intéressés et aux parties, la date de l'audience à laquelle le litige sera appelé.

Le jugement est notifié aux parties et au wali ou au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à leur premier khalifa, au pacha, au chef de cercle ou au caïd intéressés et exonéré de tout droit d'enregistrement et de timbre.

Article 60

Les membres des conseils communaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce que le jugement annulant leur élection devienne définitif.

Article 61

En cas d'annulation des résultats du scrutin, la nouvelle élection rendue nécessaire aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive.

Les dates de ces élections et de celles prévues par les articles 11, 13 et 14 du dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant loi relative à l'organisation communale sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Section 4. – Dispositions transitoires

Article 62

Par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, les tribunaux de première instance demeurent compétents pour connaître des recours prévus au chapitre IV du titre deuxième de la présente loi dans les formes et conditions prévues par le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE TROISIÈME

CAMPAGNE ELECTORALE

Article 63

Les réunions électorales sont tenues dans les conditions prévues par le dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions du dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse.

Article 64

A compter du quatorzième jour qui précède celui du scrutin, l'autorité administrative locale réserve dans chaque commune des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, des surfaces égales sont réservées aux candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, non compris ceux désignés à côté des bureaux de vote, est fixé à :

- Cinq dans les communes dans lesquelles le nombre d'électeurs est égal ou inférieur à 500 ;
- Dix dans les autres, plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 électeurs dans les communes ayant plus de 5.000 électeurs.

Article 65

Chaque candidat ne peut faire apposer sur les emplacements visés à l'article 64 ci-dessus :

1) plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser 63 sur 90 cm. ;

2) plus de deux affiches de format 21 sur 45 cm. pour annoncer la tenue des réunions électorales, lesquelles affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des orateurs et ceux des candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements réservés à cette fin.

Article 66

Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral ne peuvent être établies sur papier blanc. Ces affiches ainsi que les programmes et tracts des candidats ne peuvent comprendre les couleurs rouge et verte ni une combinaison de ces deux couleurs.

Article 67

Il est interdit :

a) à quiconque de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, tracts et autres documents électoraux ;

b) à tout fonctionnaire public ou à tout agent de l'administration ou d'une commune de distribuer des bulletins de vote, programmes, tracts et autres documents électoraux des candidats.

TITRE QUATRIÈME

DÉTERMINATION ET SANCTION DES INFRACTIONS COMMISES A L'OCCASION DES ÉLECTIONS

Article 68

Sont déterminées, conformément aux dispositions du présent titre, les infractions commises à l'occasion de la campagne électorale et des opérations électorales ainsi que les sanctions qui leurs sont applicables.

Article 69

Est puni d'une amende de 200 à 4.000 dirhams :

1) quiconque distribue ou fait distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, tracts ou autres documents électoraux ;

2) tout fonctionnaire public ou agent de l'administration ou d'une commune qui distribue le programme ou les tracts des candidats ou tout autre document électoral.

Article 70

Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, tout affichage concernant les élections en dehors des emplacements désignés à cet effet à l'article 64 ci-dessus ou sur un emplacement réservé à un autre candidat.

Article 71

Toute infraction aux dispositions de l'article 66 ci-dessus est punie d'une amende de 200 à 500 dirhams si elle est commise par un candidat et de 200 dirhams si son auteur est un imprimeur.

Article 72

Est punie d'une amende de 200 à 2.000 dirhams, toute propagande électorale et distribution de programmes et de tracts concernant des candidats non enregistrés.

L'amende est portée au double si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou de la commune.

Article 73

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se fait inscrire sur une liste électorale sous un faux nom ou sous une fausse qualité, ou a, au moment de son inscription, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou s'est fait inscrire sur deux ou plusieurs listes électorales.

Article 74

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque par le moyen de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se fait inscrire ou tente de se faire inscrire sur une liste électorale ou celui qui à l'aide des mêmes moyens, a fait inscrire ou rayé indument un citoyen des listes électorales, ou tenté de le faire inscrire ou rayer ou est complice de ces délits.

Les coupables peuvent, en outre, être condamnés pendant une période de deux ans au maximum à la privation de l'exercice de leurs droits civiques.

Article 75

Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams :

- tout candidat qui utilise ou permet d'utiliser l'emplacement qui lui est réservé pour apposer ses affiches électorales dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme ;
- tout candidat qui cède à un tiers l'emplacement qui lui est réservé pour l'apposition de ses affiches électorales.

Article 76

Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui déchu du droit de vote pour quelque cause que ce soit, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes électorales antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure effectuée sans en avoir fait la demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 77

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 à 1.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a voté en vertu d'une inscription sur une liste électorale obtenue dans les cas prévus à l'article 73 ci-dessus ou en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit.

Article 78

Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque a profité d'une inscription multiple sur des listes électorales pour voter plus d'une fois.

Article 79

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 à 2.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter et dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui qui y est inscrit.

Article 80

Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans la salle de vote sous peine des sanctions prévues par les articles 8, 9 et 10 du dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Article 81

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, détourne des suffrages ou incite un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Article 82

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 2.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations de vote ou porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

Article 83

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute irruption ou tentative d'irruption avec violence dans la salle de vote en vue d'empêcher des électeurs de choisir leur candidat.

Lorsque les auteurs des délits précités sont porteurs d'armes, la peine d'emprisonnement est de six mois à deux ans.

Article 84

La peine d'emprisonnement est de cinq à vingt ans lorsque l'irruption visée à l'article précédent est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur l'ensemble du territoire du Royaume, soit dans une wilaya ou dans une ou plusieurs préfectures ou provinces, soit dans un ou plusieurs cercles.

Article 85

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les électeurs qui, lors du scrutin, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau de vote soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait et menaces, retardent ou empêchent le déroulement des opérations électorales.

Article 86

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute violation des opérations électorales par le bris de l'urne, l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de vote, la dispersion, l'enlèvement ou la destruction des enveloppes et des bulletins, la substitution de bulletins, ou toute autre manœuvre pour changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote.

Article 87

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque s'est emparé de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

Article 88

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, la violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés.

Article 89

La condamnation ne peut en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection.

Article 90

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, a obtenu, ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou ayant usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener, un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines prévues ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 91

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Article 92

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a offert, pendant la compagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités, ou de faveurs administratives soit à une commune soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège.

Article 93

La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 90, 91 et 92 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une commune.

Article 94

Les condamnations prononcées en vertu des articles 90 à 92 ci-dessus, entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

Article 95

Aucune poursuite ne peut être exercée contre un candidat, en vertu des articles 90 à 92 ci-dessus, avant la proclamation des résultats du scrutin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 96

En dehors des cas spécialement prévus par les lois en vigueur, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou de recensement des voix ou dans les bureaux des autorités locales, soit même en dehors de ces locaux ou commissions, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une commune.

Article 97

L'auteur d'une des infractions visées à l'article précédent peut, en outre, être condamné à être privé de ses droits civiques pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Article 98

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 72, 73, 76 à 88, 90 à 92 et 96 sont prescrites à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 99

Sont abrogés :

1° En ce qui concerne les élections des conseils communaux : le dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) réglementant les élections ;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 62 ci-dessus : le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux ;

3° le dahir portant loi n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales communales.

Décret n° 2-92-460 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) fixant les dates prévues aux articles 6, 9, 10, 11 et 13 de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992), notamment ses articles 6, 9, 10, 11 et 13 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les demandes d'inscription sur les listes électorales générales seront présentées du 2 juillet 1992 au 31 juillet 1992 inclus.

Ces demandes doivent être établies par les intéressés en personne sur l'imprimé mis à leur disposition dans les bureaux du premier khalifa du gouverneur ou du pacha ou du caïd ou dans les services communaux.

ART. 2. – Dans chaque commune, la commission administrative et, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réuniront du 1er août 1992 au 3 août 1992 inclus.

La liste électorale provisoire de la commune doit être déposée aux bureaux du premier khalifa du gouverneur ou du pacha ou du caïd et dans les services communaux du 4 août 1992 au 17 août 1992 inclus.

ART. 3. – La commission de jugement prévue à l'article 11 de la loi susvisée n° 12-92 se réunira dans chaque commune du 18 août 1992 au 21 août 1992 inclus.

ART. 4. – Le tableau rectificatif doit être déposé dans les locaux visés à l'article 2 ci-dessus du 22 août 1992 au 28 août 1992 inclus.

ART. 5. – La liste électorale définitive dressée par circonscription électorale doit être arrêtée le 31 août 1992.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1412 (16 juin 1992)

DR AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 517-92 du 5 chaoual 1412 (9 avril 1992) portant :

1) Radiation d'un immeuble de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété à été transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la date à laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles ;

2) Désignation de droits indivis immobiliers dont la propriété est transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 précité.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) portant transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté conjoint n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et fixant la date à laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le résultat de l'enquête effectuée auprès de la conservation foncière de Casablanca – Ouest constatant qu'à la date du 2 mars 1973 la propriété objet du titre foncier n° 5606 C appartenait à Mme Benselum Rosée dite « Benselum Rose » de nationalité anglaise et à M. Ettedgui Elie de nationalité américaine ensemble pour 5/8 et à MM. Ettedgui Samuel Victor et Ettedgui Salomon tous deux de nationalité marocaine ensemble 3/8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'immeuble objet du titre foncier n° 5606 C est radié de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) susvisé.

ART. 2. – Sont transférés à l'Etat les 5/8 indivis qui appartenaient à Mmes Benselum Rose et à M. Ettedgui Elie dans la propriété objet du titre foncier n° 5606 C susvisé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1412 (9 avril 1992).

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 728-92 du 19 chaoual 1412 (23 avril 1992) prorogeant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Fès-Ouezzane ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concession d'hydrocarbures, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 300-88 du 4 rejeb 1408 (22 février 1988) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures « Fès – Ouezzane » ;

Vu la lettre DEP/DGDMD/n° 9/91 du 25 décembre 1991 par laquelle l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières demande la première prorogation du permis précité ;

Vu l'avis sur les surfaces abandonnées pour la prorogation sollicitée publié au « Bulletin officiel » n° 4137 du 7 chaabane 1412 (12 février 1992) conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Fès – Ouezzane » est prorogé pour une période de 4 années à compter du 26 ramadan 1412 (31 mars 1992).

ART. 2. – Les limites de la superficie conservée du permis (3.325 km²) telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées lambert Nord-Maroc suivantes :

N	*X*	*Y*
1	490.000	450.000
2	548.500	450.000
3	548.500	400.000
4	530.000	400.000
5	530.000	390.000
6	490.000	390.000

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié au titulaire du permis.

Rabat, le 19 chaoual 1412 (23 avril 1992).
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.